



COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE  
PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

**Publication du huitième rapport annuel – Année 2010**

**Conférence de presse du 4 mai 2011 à 10 heures**

**INTRODUCTION**

**par M. Bernard MENASSEYRE, président de la commission**

Aujourd'hui, la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits - il s'agit des droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs – publie son huitième rapport. Celui-ci porte sur les contrôles effectués en 2010 et concerne, comme vous l'exposera Christian Phéline, rapporteur général de la Commission permanente, l'analyse des flux financiers et des prestations de services entre les diverses sociétés de gestion collective et les rémunérations qui s'y attachent. Les suites données aux recommandations formulées dans les rapports annuels 2006 et 2007 constituent la deuxième partie du rapport.

Quelques mots de présentation de la Commission elle-même pour dire d'abord ce qu'elle n'est pas.

Vous êtes ici à la Cour des comptes qui héberge la commission dont le Président et les rapporteurs sont aussi issus de cette institution. Mais la Commission n'est pas la Cour des comptes. Il s'agit, en effet, d'une institution créée par la loi en 2000 qui lui a donné la mission de contrôler les comptes et la gestion des sociétés, dont 26 sont actuellement en activité et chargées de la gestion collective des droits.

Instance administrative présidée par un magistrat de la Cour des comptes, elle est composée d'un conseiller d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des affaires culturelles.

Cette forme de pluridisciplinarité garantit les qualités d'un contrôle sur un secteur, la gestion collective des droits, qui assure la perception de quelque 1,2 milliard d'euros par an et dont les sommes disponibles dépassent 3 milliard d'euros.

Il fallait des motifs très puissants pour qu'un examen public fût institué sur des sociétés privées régies par le code civil. L'enjeu culturel que représente la gestion collective des droits pour notre pays explique en partie cette compétence exceptionnelle. A cela s'est ajoutée la volonté du législateur que le Parlement, le Gouvernement et les sociétaires soient mieux informés de l'activité des sociétés.

En effet, dès 2000, leur gestion soulevait de nombreuses interrogations voire de vives critiques pour l certaines d'entre elles. La loi dispose donc qu'après avoir contrôlé les comptes et la gestion des sociétés et leur avoir adressé un premier rapport, la Commission permanente présente un rapport annuel de synthèse dont vous avez aujourd'hui le huitième exemplaire.

Celui-ci résulte d'une procédure au cours de laquelle les sociétés ont pu répondre de façon pleinement contradictoire aux observations de la Commission permanente. Il figurera, comme les précédents, notamment sur les sites internet de la Cour des comptes et du ministère chargé de la culture. Les présidents des sociétés sont invités à l'inscrire à l'ordre du jour de leur assemblée générale qui va se tenir dans les prochains jours.

La Commission permanente pratique systématiquement plusieurs types de contrôle :

- Tous les deux ans et ceci depuis dix ans, elle examine de façon systématique les comptes de l'ensemble des sociétés et présente l'évolution des flux et ratios financiers de chacune d'entre elles ainsi que la synthèse de l'ensemble qu'elles constituent. Ainsi, ses rapports successifs sont les seuls à permettre de suivre les évolutions significatives qui couvrent une période touchée profondément par l'évolution des technologies et en particulier la numérisation des œuvres et leur mode d'accès.

- Les contrôles ne donnent pas seulement lieu à des constats ; ils se traduisent par des recommandations. Deux années après les avoir exprimées, la Commission permanente fait état des suites que les sociétés leur ont réservées, ce qui permet d'en apprécier les effets.

- Enfin, chaque année, la Commission permanente retient des thèmes de contrôle relatifs à la gestion des sociétés. Eux aussi donnent lieu à des investigations sur pièces et sur place par une équipe de rapporteurs. Je citerai les derniers d'entre eux : la répartition des droits, leur perception, les relations des sociétés avec leurs homologues étrangères, leur action artistique et culturelle, leur trésorerie.

Il ne vous a certainement pas échappé que l'an passé, la Commission permanente a traité des rémunérations et de la politique salariale des sociétés et que plusieurs d'entre elles, ont été amenées à s'expliquer sur les situations de leurs dirigeants.

En novembre dernier, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale a souhaité entendre en audition le Président et le rapporteur général de la Commission permanente, montrant ainsi l'intérêt qu'elle attachait à ses contrôles.

Je termine en précisant qu'en 2011, la Commission permanente fera porter son contrôle sur la participation des associés à la vie de leur société.

## **PRÉSENTATION**

**par M. Christian PHÉLINE, rapporteur général**

Je serai bref en ce qui concerne l'examen des suites données aux recommandations antérieures de la Commission. J'observerai simplement que cet examen met en lumière comment ses observations, malgré leur absence de caractère obligatoire, peuvent effectivement contribuer à une évolution positive de la qualité de la gestion collective.

Le cas le plus fréquent est, en effet, celui où les suggestions de la Commission donnent lieu, de la part des organismes concernés, à modification dans le sens proposé de leurs pratiques ou modes d'organisation. On en trouve de nombreux exemples pour les domaines de gestion examinés cette année, et la Commission s'en félicite.

La plus significative est la décision intervenue récemment d'une fusion entre les deux sociétés chargées de la perception de la rémunération pour copie privée, la SORECOP et COPIE FRANCE, mesure de simplification que la Commission avait recommandée à plusieurs reprises.

Il reste cependant des questions sur lesquelles certaines sociétés conservent un désaccord avec telle ou telle recommandation de la Commission. La SACEM comme la SPEDIDAM, par exemple, n'entendent toujours pas élargir leurs commissions d'aide artistique

et culturelle à d'autres membres que des membres de leur conseil d'administration. Une divergence plus substantielle continue à opposer la Commission et la SSCP, sociétés où sont représentées les principales sociétés de production phonographique, à propos du système des « droits de tirage » automatiques utilisé par cette société en matière d'allocation des aides artistiques et culturelles. La Commission demande donc au ministère de la Culture son avis sur la conformité de ce système aux intentions du législateur.

La Commission, qui n'a pas pour pouvoir de dire le droit, peut en effet attirer l'attention des instances responsables sur des divergences de pratiques ou des incertitudes d'interprétation des textes applicables, afin qu'elles proposent des mesures propices à une harmonisation.

C'est ainsi que, devant la disparité des modes de comptabilisation retenues par les diverses sociétés, la Commission a, dès ses premiers travaux, recherché et obtenu en 2008 du Comité de la réglementation comptable un nouveau règlement applicable par l'ensemble des sociétés à partir des comptes de l'exercice 2009.

Pour sa part, le ministère de la culture est chargé par le législateur du contrôle de légalité des statuts des sociétés de gestion collective. C'est à ce titre que la Commission permanente, au vu des pratiques divergentes en matière d'imputation au budget d'action artistique et culturelle, des frais de gestion des aides ou des produits financiers, l'avait, dans son rapport annuel 2006, saisi afin qu'il

propose une interprétation harmonisée de la portée à cet égard de l'obligation définie à l'article L. 321-9 du code. A ce jour, cette interprétation n'a pas été produite.

J'en viens maintenant à ce qui constitue la partie la plus substantielle du rapport : l'enquête menée auprès de chacune des 26 sociétés en activité, sur le système d'interrelations financières, de mandats, de délégations de tâches, de rémunérations pour services rendus qui caractérise l'organisation française de la gestion collective.

Trois chiffres résument la part que représentent ces diverses formes de coopérations : en 2009, sur des perceptions annuelles totales avoisinant 1 200 millions d'euros, un demi-milliard d'euros environs n'a pas été collecté par les sociétés chargées de leur distribution finale à leurs ayants droits, mais a transité par une ou plusieurs autres sociétés. Sur cette dernière somme, une part prépondérante, plus de 400 millions d'euros, a été perçue auprès des utilisateurs par les services de la SACEM, en sus des ressources qu'elle collectait directement pour ses propres ayants droit.

Cette situation résulte d'une évolution historique qui, depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1985, a conduit à une démultiplication de sociétés spécialisées à la fois par types de droits et par types de bénéficiaires.

Du côté des sociétés d'ayants droit, on compte désormais pas moins de huit sociétés d'auteurs, deux sociétés d'artistes-interprètes, deux sociétés de producteurs phonographiques, trois sociétés représentant les producteurs cinématographiques ou audiovisuels et encore deux « sociétés agréées » : le CFC pour le droit de reprographie et la SOFIA pour le droit de prêt en bibliothèque.

S'y ajoutent une dizaine de sociétés dites « intermédiaires », car n'étant pas en rapport direct avec des ayants droit. Outre l'ancienne SDRM en matière du droit de reproduction mécanique, ce sont deux sociétés pour la rémunération pour copie privée, une société pour la « rémunération équitable », quatre sociétés dédiées aux nouveaux droits du multimédia ou des arts visuels et deux filiales communes aux sociétés d'artistes interprètes d'une part, aux sociétés de producteurs phonographiques de l'autre.

Plusieurs traits caractérisent ce système:

1. Il combine le choix d'une grande spécialisation des sociétés d'ayants droit avec diverses formes de mutualisation de moyens :

- des prestations assurées pour autrui par les services de la SACEM : il s'agit des tâches de collecte réalisée pour des sociétés intermédiaires dont les moyens propres sont nuls (la SDRM, la SORECOP, COPIE FRANCE) ou limités (la SPRÉ) ;

- des pratiques de gestion partagée entre organismes, qu'il s'agisse du réseau régional commun à la SACEM et à la SACD, d'une gestion commune pour l'ANGOA et la PROCIREP, d'une administration pour autrui s'agissant de l'ADAGP pour l'AVA et la SORIMAGE ;

2. Ce même système implique l'établissement entre sociétés de gestion collective d'un réseau particulièrement complexe de participations et de mandats de gestion.

Au plan capitalistique, pas moins de douze sociétés d'ayants droit et trois sociétés, elles même déjà intermédiaires, sont parties prenantes, directement ou non, au capital de onze des sociétés de gestion collective actuellement existantes.

Du fait de l'existence de mandat de gestion « en cascade », la filière de gestion de certains droits peut comporter jusqu'à six sociétés différentes, depuis la collecte de la ressource assurée par les services de la SACEM jusqu'à chacune des sociétés d'ayants droit assurant sa répartition finale.

3. Fonctionnellement, le système repose en dernière analyse sur le rôle central joué par le groupe SACEM-SDRM.

Du fait des répercussions de charges découlant, en cascade, des prestations déléguées à ses services, l'ensemble des ayants droit, autres que ceux que la SACEM représente directement, sont

tributaires, de la politique pratiquée par cette société en matière de rémunérations et d'autres frais de structure.

Concentrant l'essentiel des moyens en personnel de la gestion collective française, la SACEM contrôle 69,5 % de la SDRM qui est à son tour le principal détenteur de parts dans la SORECOP comme dans COPIE FRANCE. Sans moyens propres, ces diverses sociétés sont dirigées par des personnes placées sous l'autorité hiérarchique de la SACEM.

Cette situation étant objectivement porteuse d'un risque de conflits d'intérêts, l'effectivité des contrôles ouverts aux autres sociétés d'ayants droit membres de la SDRM ou des autres sociétés intermédiaires exigerait donc que la plus grande transparence existe sur la bonne justification économique des imputations de charges attachées à l'exécution des mandats reçus par la SACEM.

Diverses observations faites à l'occasion de ce contrôle suggèrent que des progrès restent à réaliser en ce sens. Des interrogations sur le coût de certaines des interventions de la SDRM n'ont par ailleurs pas été absentes du retrait de cette société récemment décidé par la SACD et par la SCAM.

La Commission se félicite donc que, conformément à l'une de ses recommandations, la SACEM ait engagé en 2010 une démarche visant à se doter à terme d'une comptabilité analytique par activité.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur l'efficience ou la transparence de choix d'organisation propres aux domaines de l'écrit et des arts visuels, relevant par exemple que, pour les droits gérés par la SAIF le cumul de ses retenues de gestion avec celles prélevées en amont par la SOFIA ou l'ADAGP dépasse 40 %.

Suite à ces constats, je finirai sur deux considérations pour l'avenir :

1. La première touche aux évolutions qui, depuis peu, ont affecté l'organisation de la gestion collective. J'ai déjà évoqué la fusion des deux sociétés de rémunération pour copie privée et l'éclatement de la SDRM dont la SACEM reste désormais l'unique associé. S'y ajoutent la renégociation en 2010 du mandat confié par la SPRE à la SACEM pour la collecte d'une partie de la rémunération équitable et les réflexions engagées par la SACD sur l'avenir du réseau régional partagé avec la SACEM.

La Commission permanente émet le vœu que les choix conduisent à simplifier le système en place et à en améliorer la transparence. A ce titre, elle encourage notamment la SPRE à vérifier que la rémunération accrue résultant de son nouvel accord avec la SACEM reste dans un rapport raisonnable aux coûts réels supportés pour sa mise en œuvre.

Suite à l'éclatement de la SDRM, elle suggère par ailleurs qu'au-delà d'une éventuelle période de transition, une relation de mandat n'impliquant plus cet intermédiaire désormais « mono-associé » s'établisse entre la SACEM et les diverses sociétés qui resteraient tributaires de ses services en matière de collecte des droits de reproduction mécanique ou de copie privée

La Commission sera enfin attentive à l'issue de la procédure d'arbitrage à laquelle l'ADAMI et la SPEDIDAM, deux sociétés défendant les intérêts d'une même communauté artistique, s'en sont récemment remises pour surmonter le litige qui les oppose.

2. Enfin, la Commission a recommandé un certain nombre de disciplines qui, pour peu qu'elles soient adoptées par toutes les sociétés, permettraient aisément que chacune d'entre elles puisse connaître et évaluer l'incidence réelle, en termes de productivité et de coût, des interrelations existantes.

A cette fin, il serait utile de :

- formaliser les liens existants entre sociétés par des dispositions juridiques précises et actualisées ;
- rendre vérifiable la justification économique des rémunérations pour services rendus ;

- facturer les frais imputés et les enregistrer dans les comptes du mandant comme du mandataire, plutôt que les prélever à la source ;

-expliciter systématiquement le cumul des frais de gestion prélevés « en cascade ».

Ces mesures assureraient également que les ayants droit, destinataires finaux des répartitions de la gestion collective, soient mieux informés de l'incidence de ses modes de fonctionnement et puissent en évaluer en toute objectivité les coûts globaux, les performances et les voies éventuelles d'amélioration.

Dans deux ans, la Commission ne manquera donc pas de vous présenter quelles suites les différentes sociétés leur auront réservées.